



Arrêt

n° 204 211 du 24 mai 2018
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 13 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2017.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 13 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 21 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2017 avec la référence X

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 06 juillet 2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 2 avril 2011, la requérante s'est mariée avec Monsieur [E.B.S.], de nationalité belge. Le 16 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que conjointe de Belge. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) à la même date et, le 5 août 2011, une « carte E » lui est délivrée, valable jusqu'au 26 juillet 2016.

2.2 Le 3 décembre 2011, la requérante a donné naissance à [E.B.Abdal.], de nationalité belge.

2.3 Le 21 mai 2014, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour avoir participé entre au moins le 7 avril 2012 et le 19 septembre 2012 à une activité d'un groupe terroriste, à savoir une collecte de fonds à destination de la Somalie et du groupe de [R.B.].

2.4 Le 24 mai 2014, la requérante a donné naissance à [E.B.Abdar.], de nationalité belge.

2.5 Le 13 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22). Le 14 novembre 2016, une « carte E » lui est délivrée, valable jusqu'au 13 octobre 2021.

2.6 Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a sollicité l'avis de la Commission consultative des étrangers concernant une proposition d'arrêté royal d'expulsion fondée sur l'ancien article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La Commission consultative des étrangers a entendu la requérante le 30 janvier 2017 et a rendu un avis défavorable à la proposition d'expulsion le 13 février 2017.

2.7 Le 6 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la requérante.

2.8 Le 21 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de six ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V. D.] attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, vous vous êtes rendue coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, fait pour lequel vous avez été condamnée le 21 mai 2014, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé [sic] pour quitter le territoire.

Il appert de votre dossier que votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 02 avril 2011, date à laquelle vous vous mariez à Molenbeek-Saint-Jean. Le 16 mai 2011, vous vous êtes présentée à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean afin d'y introduire une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de belge. Le 05 août 2011, une carte E vous a été délivrée. Le 13 octobre 2016, vous avez introduit une demande de séjour permanent auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, depuis le 19 juin 2017 vous êtes inscrite au registre de la population.

De votre mariage avec Monsieur [E.B.S.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 19.08.1988, de nationalité belge, sont nés deux enfants, à savoir [E.B.Abdal.], né le 03.12.2011 et [E.B.Abdar.], né le 24.05.2014, tous deux de nationalité belge.

Il n'est pas contesté que vous pouvez vous prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence puisque vous vous êtes rendue coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, fait pour lequel vous avez été condamnée le 21 mai 2014, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis de 5 ans.

Les faits pour lesquels vous avez été condamnée sont d'une extrême gravité : vous avez apporté votre aide au financement d'un groupe terroriste ayant rejoint l'organisation terroriste Al Shabaab, bras armé du mouvement islamiste somalien et représentant attiré d'Al-Qaida en Afrique de l'Est. Des attaques-suicides et des attentats sanglants sont organisés par ce mouvement qui se réclame régulièrement de l'idéologie du djihad mondial prônée par Al Qaida. Vous avez de ce fait soutenu les activités d'un groupe terroriste par des actes concrets. Il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société qui vous a accueillie ainsi que l'absence de respect des valeurs démocratiques de notre société. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant penser que tout risque de récidive est exclu et que vous ne représentez plus une menace pour la Sécurité nationale.

Il ressort suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public et la sécurité nationale sont avérées par la nature des faits commis.

Par votre comportement personnel, vous avez porté atteinte à l'ordre public et représentez un danger permanent pour la sécurité nationale. Votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge et votre présence dans le pays est jugée dangereuse.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 6 ans parce que vous constituez une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Vous n'avez pas droit au séjour en Belgique. Il a été mis fin à ce droit le 06.07.2017 par une décision de fin de séjour.

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 02 avril 2011, date à laquelle vous vous mariez à Molenbeek-Saint-Jean. Le 16 mai 2011, vous vous êtes présentée à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean afin d'y introduire une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de belge. Le 05 août 2011, une carte E vous a été délivrée. Le 13 octobre 2016, vous avez introduit une demande de séjour permanent auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, depuis le 19 juin 2017 vous êtes inscrite au registre de la population.

De votre mariage avec Monsieur [E.B.S.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 19.08.1988, de nationalité belge, sont nés deux enfants, à savoir [E.B.Abdal.], né le 03.12.2011 et [E.B.Abdar.], né le 24.05.2014, tous deux de nationalité belge.

Il n'est pas contesté que vous pouvez vous prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et libertés fondamentales. Toutefois, si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Par ailleurs, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, §115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoubi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2002, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. L'unité familiale avec votre époux et vos enfants peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté vu leur jeune âge (5ans et demi et 3ans), il n'y a de plus aucun indice dans votre dossier administratif que vos enfants aient besoin d'un enseignement spécifique qui ne pourrait être donné ailleurs qu'en Belgique. Votre époux, quant à lui, peut très bien s'il le désire vivre en France où ses qualifications professionnelles peuvent très bien lui être utiles pour trouver un emploi, d'autant que la barrière de la langue n'existe pas.

D'un point de vue professionnel, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire mais vous fournissez deux attestations de formation en coiffure et en «maquillage» suivies en 2015 et 2016. Ce type de formation peut très bien vous être utile dans votre pays d'origine (ou ailleurs) où vous pouvez tout aussi bien exercer un emploi qui corresponde aux formations que vous avez suivies. Vous avez passé l'essentiel de votre vie en France (jusqu'à l'âge de 20 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le

territoire. Vos parents y résident encore et vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous intégrer professionnellement et socialement. Il convient de souligner que l'ensemble de ces différentes pièces tend uniquement à appuyer, voire confirmer, l'existence d'une vie familiale dans votre cher. Rien ne révèle, de plus, d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait votre éloignement impossible.

Dans une autre audition datée du mois d'octobre 2012, vous avez déclaré : « Je tiens à signaler que je suis dégoûtée d'avoir connu ces gens-là. [L.] et son mari et voilà que si c'était à refaire, je n'aurais rien fait. Et qu'après cela, je ne veux plus avoir de contact avec personne. J'ai envie d'oublier tout ça, ce quartier à deux balles et de rentrer en France dans ma famille, chez mes parents. ». A ce jour vous résidez toujours à la même adresse dans le même quartier.

Vous vous êtes rendue coupable de participation à une activité terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, fait pour lequel vous avez été condamnée le 21 mai 2014, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis de 5 ans.

Les faits pour lesquels vous avez été condamnée sont d'une extrême gravité : vous avez apporté votre aide au financement d'un groupe terroriste ayant rejoint l'organisation terroriste Al Shabaab, bras armé du mouvement islamiste somalien et représentant d'Al-Quaïda en Afrique de l'Est. Des attaques suicides et des attentats sanglants sont organisés par ce mouvement qui se réclame régulièrement de l'idéologie du djihad mondial prônée par Al Quaïda. Vous avez de ce fait soutenu les activités d'un groupe terroriste par des actes concrets. Il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale. Dans son jugement du 21 mai 2014, le Tribunal indique : « le Tribunal estime nécessaire de rappeler que la participation de chacun des prévenus, si minime fût-elle, aux activités d'un groupe terroriste qui sème la mort, a des conséquences concrètes irréversibles sur des vies humaines et notamment à l'égard d'enfants. ».

En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société qui vous a accueillie ainsi que l'absence de respect des valeurs démocratiques de notre société. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant penser que tout risque de récidive est exclu et que vous ne représentez plus une menace pour la Sécurité nationale.

Il ressort suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public et la sécurité nationale sont avérées par la nature des faits commis.

Par votre comportement personnel, vous avez porté atteinte à l'ordre public et représentez un danger permanent pour la sécurité nationale. Votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle, et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge et votre présence dans le pays est jugée dangereuse.

Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée.»

2.9 Le Conseil a annulé, dans son arrêt n° 204 203 du 24 mai 2018, la décision de fin de séjour visée au point 2.7.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 Dans sa requête relative à la première décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 43, § 1^{er}, 44bis, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », ainsi que du « principe [sic] de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Elle fait valoir que « [la] décision attaquée se fonde sur l'article [sic] 43 §1^{er} et 44 ter de la [loi du 15 décembre 1980] [...] La requérante souligne que l'article 43 §1^{er} de la [loi du 15 décembre 1980] ne lui est nullement applicable. En effet cet article dispose que : [...] Or la situation de la requérante n'est pas celle d'un refus d'entrée ou d'un refus de séjour. La situation de la requérante est celle d'une décision mettant fin à son séjour permanent sur la base de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante aurait dû l'être sur la base de l'article 44 bis § 2 qui dispose que : [...] C'est d'ailleurs le sens de la référence, dans l'ordre de quitter le territoire, à la référence technique qu'est l'article 44 ter qui fait état des délais dans lesquels les ordres de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 44 bis, peuvent être exécutés. En conséquence, la motivation est erronée en droit en ce que l'article 43 §1^{er} ne peut servir de base légale à la présente décision. [...] L'absence de base légale adéquate a une autre conséquence : l'incompétence de l'auteur de l'acte. L'article 33 de la Constitution prévoit le principe légal de l'indisponibilité des compétences. Une exception à ce principe est visée par le principe de délégation de compétence. La délégation doit reposer sur une base légale la prévoyant de manière explicite. [...] Considérant que l'article 44 bis § 2 de la loi du 15.12.1980, seule disposition pouvant fonder l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante, dispose nettement que seul le Ministre est compétent. Il s'agit là du motif pour lequel, la décision mettant fin au séjour permanent de la requérante est signée par M. Théo Francken, Secrétaire d'Etat, disposant d'une compétence légalement attribuée. Aucune délégation de compétence n'est permise par le texte de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire aurait dû être légalement signé par M. Francken également. Néanmoins, l'ordre de quitter le territoire a été signée par Mme [D.], attachée, à l'Office des Etrangers. En conséquence, l'acte attaqué est pris et signé par une autorité administrative incompétente. Il s'agit là d'un élément d'ordre public. [...] Considérant que l'acte attaqué n'est pas légalement fondé en ce qu'il repose sur une motivation en droit erronée et donc inadéquate. Considérant que l'acte attaqué, s'il avait été pris correctement, aurait dû l'être par le Ministre, in casu M. Francken - Secrétaire d'état, quod non. Qu'en conséquence, l'acte est pris par une autorité incompétente et sur une base légale inadéquate. »

3.2 Dans sa requête relative à la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 44^{nonies} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle allègue que « [l]a requérante entend revenir sur le jugement prononcé par la 54^{ème} chambre bis du Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 21 mai 2014. [...] A titre liminaire, il convient de noter que la requérante a comparu libre puisque qu'elle a été laissée en liberté sous conditions par une ordonnance du juge d'instruction du 19 septembre 2012. Une telle décision, du juge d'instruction, démontre à tout le moins qu'il a été estimé en d.d. 19.09.2012 que les conditions du mandat d'arrêt ne se justifiaient pas. Parmi ces conditions, faut-il le rappeler figure l'absolue nécessité pour la sécurité publique. Par ailleurs, il convient d'indiquer que le mandat n'a jamais été délivré, de telle manière qu'il doit être admis que l'ensemble des conditions mises à la liberté sous conditions ont été systématiquement respectées par la requérante. Parmi ces conditions, figurait la condition suivante : [...] Ne plus avoir aucun contact avec les personnes impliquées dans l'instruction. [...] Ne pas quitter le territoire national. Ces conditions ont parfaitement été respectées. [...] Le Jugement du 21 mai 2014 condamne la requérante à un emprisonnement de 10 mois auquel il est sursis intégralement pendant une période de cinq années. Une telle condamnation signifie que la requérante n'a pas effectué de séjour en prison. Si le Tribunal reconnaît que la requérante avait choisi un ancrage de la mouvance radicale, il justifie la légèreté de la peine prononcée comme suit : « Toutefois, vu une apparente prise de conscience de la gravité des actes qu'elle a connus, fussent-ils limités, et dans l'espoir que la prévenue mène une réflexion sur les conséquences des actes qu'elle pose, une mesure de sursis lui sera accordée et dont la durée d'épreuve sera maximale. » Le tribunal souligne donc plusieurs éléments nécessaires à l'examen de la présente cause : [...] Une prise de conscience. [...] Des actes limités.[...] Peine destinée à une réflexion[.] Le Tribunal reconnaît une prise de conscience et parie sur l'intelligence de la requérante. Quant à ce dernier

élément, il doit être rappelé que la requérante est libre depuis le 19 septembre 2012. Depuis cette date, jamais elle n'a posé d'acte permettant d'indiquer à une quelconque autorité qu'elle constituerait une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'exposé des faits ayant été réalisé, la requérante entend revenir sur la définition des notions utilisées. [...] A titre liminaire, la requérante précise que sa condamnation pour participation à une organisation terroriste, bien que limitée tel qu'il ressort du jugement, ne peut justifier à elle seule la décision litigieuse. En effet, les travaux parlementaires ayant mené aux modifications législatives qui nous concernent indiquent eux-mêmes que « Il est en outre précisé que, même pour de tels faits (NDLR : Terrorisme), chaque situation doit être examinée dans son ensemble de sorte qu'il n'y ait pas de système mettant automatiquement fin au séjour. Il est, en effet, possible, même dans les exemples précités, que les circonstances fassent en sorte que le cas ne présente pas le degré de gravité requis pour justifier la qualification de « raisons (graves) d'ordre public » [...] Cette interprétation découle du texte même de la directive 2004/38 et plus particulièrement de son article 27 qui dispose que : [...] Par ailleurs, la Cour de Justice a interprété à plusieurs reprises les notions « d'ordre public » et de « sécurité nationale » dans le domaine de la migration et de l'asile. [...] Le cadre légal et jurisprudentiel étant exposé, la requérante entend démontrer que la motivation offerte ne peut justifier adéquatement la décision prise et attaquée au travers de la présente requête. Les motifs justifiant la décision mettant fin à son séjour sont les suivants : [...] Rappel d'un extrait du jugement du 21 mai 2014. [...] Adhésion aux thèses islamistes de la requérante. [...] « Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant penser que tout risque de récidive est exclu et que le ne représentez plus une menace pour la sécurité nationale »[...] La motivation conclut dans un syllogisme imparable : [...] La requérante entend donc revenir sur cette motivation qui ne se fonde sur aucun élément de fait si ce n'est le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles. [...] La requérante pose la question suivante : la motivation de l'acte attaqué repose-t-elle exclusivement sur le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles ? La réponse à cette question est indiscutablement : OUI. En effet, la motivation est identique à celle relative à la décision mettant fin au séjour de la requérante. Cet élément étant acquis, il convient de rappeler ici l'article 27.2 de la directive 2004/38 qui dispose que [...]. [...] Le droit européen impose donc deux conditions : [...] Il ne peut s'agir d'une raison de prévention générale[;] [...] Le comportement doit représenter une menace réelle actuelle et grave. [...] La requérante entend poser, en conséquence, une seconde question : Quels éléments de faits fondent l'appréciation selon laquelle elle constituerait une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public ou dit autrement, la décision mettant fin à son séjour n'est-elle pas une mesure de prévention générale contraire à l'article 27.2 al. 2 de la Directive 2004/38 ? Pour apprécier l'actualité de la menace, il convient de rappeler les faits suivants : [...] Les faits datent de 2012. [...] La requérante a été mise en liberté sous condition en septembre 2012 [...] La requérante a respecté l'ensemble des conditions imposées. [...] Le jugement date du 21.05.2014. [...] Le jugement reconnaît une prise de conscience de la requérante. [...] Entre septembre 2012 et le 21.05.2014, aucun fait ne lui a été reproché. [...] Depuis le 21.05.2014, soit plus de trois années, aucun fait ne lui a été reproché. [...] L'avis de la commission consultative des étrangers est défavorable à la décision de mettre fin à son séjour permanent et à l'expulsion. Il s'agit là de faits. La requérante s'étonne donc de lire à titre de motivation qu'elle n'apporte pas la preuve qu'aucune récidive n'aura lieu. La requérante rappelle que la preuve d'un fait négatif est impossible à rapporter et que le droit reconnaît une telle impossibilité. La requérante conteste, enfin, l'absence de raisonnement qui consiste uniquement à se fonder sur une condamnation ancienne pour dire qu'elle constitue une menace actuelle. Un tel raisonnement est invalide, illégal et ne peut être retenu légalement. [...] Par conséquent, aucune actualité, gravité ou réalité de la menace n'est attestée. Par conséquent, la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle décide d'une interdiction supérieure au maximum légal sans justifier adéquatement l'atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2.2 Dans une seconde branche, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle estime qu'« [e]n l'espèce, la partie adverse n'ignore pas les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef de la requérante. La requérante est, en effet, mariée à un belge et vit avec ce dernier et ses enfants belges mineurs. Il convient, dès l'abord, de constater que la vie privée et familiale est reconnue dans le chef de la requérante dès lors qu'il est indiqué dans l'acte attaqué qu'« *il n'est pas contesté que vous pouvez vous prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 CEDH (...)* ». Il appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, de répondre à l'atteinte à cette vie privée et familiale avec son époux et ses enfants et de déterminer s'il existe un rapport de proportionnalité entre cette atteinte et le but de la mesure. Or, le but de la mesure est largement contesté dans le cadre de la première branche du moyen et son fondement est donc bancal et contestable. Le but se fonde, en

effet, sur une prétendu [sic] nécessité pour l'ordre public alors même que les conditions mises à la protection de cet ordre public, réalité, actualité, gravité, ne sont nullement démontrées. Par ailleurs, eu égard au caractère éminemment contestable du but, il eut été attendu qu'un examen de proportionnalité adéquat soit réalisé. Or, aucun examen de proportionnalité n'est effectué dans le cadre de la demande. En conséquence, alors même que le droit est reconnu, que le but de la mesure est contesté et éminemment contestable, aucun examen de proportionnalité ni aucune balance des intérêts n'est réalisée. [...] Considérant, par ailleurs, que la motivation de la décision mettant fin au séjour permanent, et qui sous-tend le raisonnement de la décision attaquée, est erronée. Qu'en effet, il est affirmé dans la décision mettant fin au séjour permanent que l'unité familiale pourrait se maintenir vu que « *vos époux, quant à lui, peut très bien s'il le désire vivre en France (...)* » Qu'il convient de relever que cet élément est faux ! Qu'en effet, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles impose comme première condition au sursis que son époux « réside de manière effective et permanente à son domicile ». Qu'il est, par conséquent, particulier d'affirmer une chose dans le corps de la motivation qui contrevient au jugement du tribunal correctionnel. Qu'il ressort pourtant de la lecture de la décision que l'appréciation formulée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] Considérant que d'indiquer que le retour forcé de la requérante en France, assorti d'une interdiction d'entrée de 6 ans, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ne tient pas compte de la réalité de la situation familiale. Qu'en adoptant la motivation attaquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat erroné en fait et en droit. [...] Que les empêchements au développement où à la poursuite d'une vie familiale et effective sont établis en l'espèce. Que le dossier administratif ne fait apparaître aucune vérification concrète des possibilités réelles de poursuite de la vie familiale en dehors du territoire ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique pris à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42*quinquies* et 42*sexies* et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord.

2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

4.1.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'article 44^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou

2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué

4.1.3 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette

autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1 Le Conseil constate, d'une part, que la décision de fin de séjour prise à l'encontre de la requérante le 6 juillet 2017 et visée au point 2.7, se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce dont il se déduit que la partie défenderesse estime que la requérante a acquis un droit de séjour permanent, même si la réponse de la partie défenderesse à la demande visée au point 1.5. ne ressort pas du dossier administratif. Elle est dès lors justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Le Conseil constate, d'autre part, que la décision attaquée se fonde concomitamment sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 44*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante estime que la motivation en droit de la première décision attaquée est erronée dès lors que « l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante aurait dû l'être sur la base de l'article 44 bis § 2 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 concerne les refus d'entrée et de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille et ne vise donc pas la situation de la requérante.

De même, l'article 44*ter* de la loi du 15 décembre 1980 est relatif au délai que la partie défenderesse accorde aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille pour quitter le territoire, et ne constitue donc pas la base légale nécessaire pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la requérante.

Enfin, le Conseil estime que la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 faite dans la première décision attaquée est inopérante en l'espèce dès lors que l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 vise, précisément et lui seul, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire aux citoyens de l'Union ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42*quinquies* et 42*sexies* par « [l]e ministre ».

Les travaux préparatoires ne permettent pas une autre lecture dès lors qu'en mentionnant que « [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16) (le Conseil), ils précisent expressément la catégorie dans laquelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique, à laquelle la requérante n'appartient pas et ce, même si elle a fait l'objet d'une décision de fin de séjour.

En outre, les travaux préparatoires précisent, relativement au nouvel article 24 de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]e ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 doit être considéré comme étant en séjour illégal. Par conséquent, son éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE. L'article 7, alinéa 2 à

8, de la loi, et les dispositions du Titre III *quater*, exécutent cette directive. C'est pourquoi le nouvel article 24 renvoie à ces dispositions pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et son exécution. Le délai pour quitter le territoire sera fixé conformément à l'article 74/14, de la loi. Un délai inférieur à 7 jours, ou même aucun délai, pourra être prévu dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi. » (*op. cit.*, p.29). Le Conseil constate que le renvoi à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que les modalités d'exécution, et non la base légale de la décision d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants d'Etats tiers visés par les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 24 de la loi du 15 décembre 1980 vise les ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, mais le Conseil estime qu'il confirme, par analogie, le fait que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut servir de base légale dans le cas de la requérante.

Enfin, les travaux préparatoires expliquent clairement, s'agissant de l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]e ministre ou son délégué pourra mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles séjournant aussi bien dans le cadre d'un séjour de moins de trois mois que d'un séjour de plus de trois mois et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public et/ou de sécurité nationale. Il en est de même s'ils viennent à mettre en danger la santé publique du fait qu'ils seraient atteints d'une des maladies prévues à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980 (art.28, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE). Toutefois, s'ils disposent d'un séjour permanent, ils ne pourront l'être que pour des raisons graves d'ordre public et/ou de sécurité nationale. Dans ce cas, seul le ministre est compétent pour prendre cette mesure (art.28, § 2, de la directive 2004/38/CE) » (*op. cit.*, p.34) (le Conseil souligne).

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas servir de base légale à la première décision attaquée.

Par conséquent, la première décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale pertinente dès lors que la motivation de cet acte ne correspond pas à la réalité de la situation de la requérante.

Le Conseil constate par conséquent l'absence de base légale de la décision attaquée et cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 168.880 du 13 mars 2007, arrêt n° 220.102 du 29 juin 2012 et arrêt n° 230.789 du 3 avril 2015). Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante relative à la compétence de l'auteur de la première décision attaquée est surabondante.

4.2.2 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire est pris sur base des articles 43 §1, 2^e et 44ter mais également sur base de l'article 7 alinéa 1^{er} 3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, selon cette disposition, « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » (...) « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de 3 mois ou à s'établir dans le royaume, un ordre de quitter le territoire ». En conséquence, la décision attaquée est valablement motivée en fait et en droit dès lors qu'elle constate que [...] La partie requérante n'est ni autorisée ni admise à séjourner plus de trois sur le territoire belge ; [...] La partie requérante compromet l'ordre public. La partie requérante ne conteste pas ces éléments de fait en termes de recours. [...] La décision n'étant pas fondée sur l'article 44*bis* §2 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne devait pas être délivrée par le Secrétaire d'Etat. Le grief manque en droit. » ne peut être suivie. En effet, au vu de ce qui précède, même si l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 vise l'ordre public et la sécurité nationale, la loi du 15 décembre 1980 a précisé la base légale applicable à la requérante comme étant l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la circonstance que la première décision attaquée a été prise à une date ultérieure à celle de la décision de fin de séjour ne peut suffire à justifier la référence à l'article 7, aliéna 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, au vu des termes utilisés par le législateur dans l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris à l'encontre de la première décision attaquée est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que «*La décision d'éloignement du 06 juillet 2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, visé dans l'affaire portant le numéro de rôle 214 979, pris le 21 septembre 2017, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle 214 977, prise le 21 septembre 2017, est annulée.

Article 3

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle 214 979, est sans objet.

Article 4

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle 214 977, est sans objet.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, dans l'affaire 214 979 sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 6

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, dans l'affaire 214 977 sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT